

# DECISION DCC 24-214 DU 21 NOVEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 29 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 08 août 2024, sous le numéro 1616/294/REC-24, par laquelle monsieur Tolomè Boris Bérenger SOGLO, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire, pour vice de procédure et violation de droits humains ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits présumés de détournement de deniers publics, il a été interpellé et placé sous mandat de dépôt, le 08 septembre 2021 ;

**Qu'**il fait savoir que son dossier a été initialement orienté devant la juridiction de jugement statuant en matière correctionnelle qui s'est déclarée, après neuf (09) mois, incompétente et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

*ds*

**Qu'il** indique qu'il a été inculpé devant la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) où, un deuxième mandat de dépôt a été décerné contre lui, le 27 juillet 2022, par la chambre des libertés et de la détention ;

**Qu'il** affirme que pour être valable, son titre de détention provisoire doit être renouvelé tous les six (06) mois, et ce, avant l'expiration de son délai de validité, conformément à la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

**Qu'il** fait observer que son mandat de dépôt a été régulièrement renouvelé, cependant qu'à la dernière prolongation en date du 12 janvier 2024, la chambre des libertés et de la détention, a précisé qu'il produit effet à compter du 27 janvier 2024 ;

**Que** ledit mandat, valable pour six (06) mois, soit jusqu'au 27 juillet 2024, n'a pas été renouvelé à la date de saisine de la Cour, le 29 juillet 2024 ;

**Qu'il** allègue que ce retard de deux (02) jours entraîne la caducité de son titre de détention provisoire ;

**Que** sur le fondement des dispositions des articles 8, 15, 18 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147 du code de procédure pénale, il estime que sa détention provisoire est arbitraire et contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réplique aux observations du président de la commission de l'instruction de la CRIET, il estime inopérant l'argument selon lequel la commission a clôturé la procédure le 23 août 2024, avec notification de l'arrêt de renvoi à lui faite, le 26 août 2024 ;

**Qu'il** rappelle que « la liberté étant un principe à valeur constitutionnelle », la commission ne peut se prévaloir de la clôture du dossier, postérieurement à la saisine de la Cour, pour se disculper ;

*ds*



**Considérant** qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET indique que monsieur Tolomè Boris Bérenger SOGLO fait l'objet de la procédure CRIET/2022/RP/0033 ; COM-1/2022/0269, ouverte le 27 juillet 2022, devant la commission pour des faits de détournement de deniers publics ;

**Que** son inculpation, le 27 juillet 2022, a été suivie de son placement en détention provisoire, le même jour, par le juge des libertés et de la détention ;

**Qu'il** fait observer que sa détention provisoire a été régulièrement prolongée ;

**Qu'il** ajoute que la consultation du registre d'instruction renseigne que le dossier de la procédure a été clôturé le 23 août 2024, par un arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la juridiction de jugement statuant en matière criminelle ;

**Qu'il** fait remarquer que ledit arrêt a fait l'objet de notification, le 26 août 2024, à l'inculpé qui en a reçu copie, conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;

**Qu'il** s'ensuit que la commission de l'instruction est dessaisie de la procédure ;

**Vu** les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéa 6, et 586 nouveau, du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Qu'en** outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière*  
*ds*

*criminelle, hormis les cas de crime de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;*

**Que**, par ailleurs, l'article 586 nouveau, du code de procédure pénale précise : « *En matière criminelle, l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi du juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, devenu définitif, fixe la compétence du tribunal statuant en matière criminelle et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure* » ;

**Qu'**en l'espèce, l'arrêt n°00145/CRIET/COM/2024 de mise en accusation et de renvoi devant la chambre de jugement statuant en matière criminelle, a purgé les vices de la procédure antérieure ;

**Qu'**il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

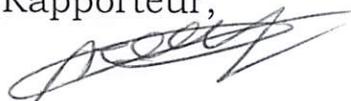
**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Tolomè Boris Bérenger SOGLO, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre,

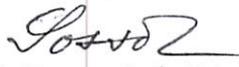
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

  
**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**